

**Redevance relative à la délivrance de sacs-poubelle pour l'enlèvement des immondices.**

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance pour la délivrance du sac-poubelle destiné aux déchets ménagers et une redevance pour la délivrance du sac-poubelle destiné au P.M.C.

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 3. – Le montant de la redevance est fixé à :

- 0,80 EUR/pièce pour un sac de 60 litres ;
- 0,125 EUR/pièce pour un sac destiné à la collecte des bouteilles en plastique, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.).

Art. 4. – La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Art. 5. – Le présent règlement entre en vigueur le 27.10.2015.

Art. 6. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.